

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 déterminant les règles prévues à l'article 4 (1) de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique**

---

**Avis du Conseil d'État**

(28 mars 2017)

Par dépêche du 16 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

\*

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à remplacer l'annexe du règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

Le texte du projet de règlement grand-ducal n'appelle pas d'observation du Conseil d'État quant au fond.

**Observations d'ordre légistique**

**Intitulé**

L'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis est à libeller comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique ».

**Préambule**

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est à adapter pour le cas où les avis demandés ne seraient pas parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

**Article 1<sup>er</sup>**

Il convient d'écrire :

« Art. 1<sup>er</sup>. L'annexe du règlement grand-ducal du 25 juillet 2015 portant exécution de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique est remplacée par ... ».

### Annexe

En ce qui concerne l'annexe du règlement grand-ducal précité du 25 juillet 2015, le Conseil d'État avait, dans son avis n° 50.911 du 25 mars 2015<sup>1</sup>, observé notamment que « les textes réglementaires, y compris leurs annexes, doivent se limiter à des dispositions à caractère normatif. (...)»<sup>2</sup>. Ces observations s'appliquent également à l'annexe du projet de règlement grand-ducal sous avis. S'y ajoute que sous « Informations générales », le texte de l'annexe est présenté comme un « brouillon final », ce qui est pour le moins surprenant pour un texte devant avoir un caractère normatif. De même, les tableaux intitulés « Liste de distribution », « Historique », « Groupe de travail » et « Approbations » doivent être supprimées pour la même raison.

Dans le titre de l'annexe proposée, le terme « management » doit être remplacé par « gestion ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

---

<sup>1</sup> Avis n° 50.911 du 25 mars 2015 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les règles prévues à l'article 4 (1) de la loi du .../... relative à l'archivage électronique

<sup>2</sup> « Dans ces conditions, par exemple, les parties « Historique au document », « Table des matières » ou « Bibliographie » n'ont pas leur place dans l'annexe d'un règlement grand-ducal. Par ailleurs, le fait de joindre à une « annexe » des appendices également appelés « annexes » sont sources de confusion pour le lecteur. »